



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

HARCELEMENT SCOLAIRE, VIOLENCES SCOLAIRES, PROVOCATION AU SUICIDE

Il y a harcèlement scolaire quand un élève fait subir à un autre, de manière répétée, des propos ou des comportements agressifs. La loi punit le harcèlement scolaire, mais aussi les violences scolaires et la provocation au suicide. Les victimes peuvent alerter la direction de l'établissement scolaire et les associations. Elles peuvent aussi demander à la justice de condamner pénalement l'auteur du harcèlement et de réparer leur préjudice.

1. HARCELEMENT SCOLAIRE

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs.

Les actes constitutifs de harcèlement scolaire sont par exemple les moqueries, les brimades, les humiliations, les insultes etc. Ils entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, et cela se manifeste notamment par l'anxiété, la chute des résultats scolaires, et la dépression.

Les faits de harcèlement scolaire sont sanctionnés, qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement scolaire.

Le faible âge de la victime constitue une circonstance aggravante pour l'auteur du harcèlement, tout comme l'utilisation d'internet dans la réalisation des faits.

En cas de harcèlement scolaire, la victime ou ses parents peuvent d'abord prévenir la direction de l'établissement. Des mesures pourront d'être prises pour résoudre le cas, notamment dans le cadre du plan de lutte contre les violences scolaires. En outre, tout membre du personnel éducatif (enseignant, proviseur...) qui a connaissance de faits de harcèlement doit avertir sans délai le procureur. Tous les renseignements concernant les faits doivent lui être transmis.

La victime et les parents peuvent aussi saisir la direction académique des services de l'éducation nationale (Dasen), notamment pour demander un changement d'établissement.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Où s'adresser ?

- Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

La victime peut également :

- appeler le service d'accueil des victimes Non au harcèlement,
- appeler le service d'accueil des victimes de harcèlement en ligne Net écoute
- ou contacter une association du réseau d'aide aux victimes de violence scolaire France Victimes.

Où s'adresser ?

- Non au harcèlement
Accueil des jeunes ou des parents, victimes ou témoins de harcèlement à l'école

Par téléphone

3020

Service ouvert tout au long de l'année du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h, sauf les jours fériés

Numéro vert : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

- Net écoute
Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement en ligne (cyber-harcèlement).

Par téléphone

0800 200 000

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h

Appel et service gratuit

Par mail, chat, Messenger ou pour être rappelé

Accès au [formulaire de contact](#)



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

2. LES VIOLENCES SCOLAIRES

Les violences scolaires désignent les actes de violence physique ou morale qui se déroulent en milieu scolaire ou qui impliquent des élèves. Par exemple, les coups et blessures, les menaces avec ou sans armes, les insultes.

Elles peuvent entraîner une atteinte à l'intégrité physique de la victime, ou une dégradation de ses conditions de vie.

Les faits de violence scolaire sont sanctionnés, qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement scolaire.

Le faible âge de la victime constitue une circonstance aggravante pour l'auteur des violences, de même que l'utilisation d'internet dans la réalisation des faits.

Alerter les services de l'éducation nationale

En cas de violences scolaires, la victime ou ses parents peuvent d'abord prévenir la direction de l'établissement. Des mesures pourront d'être prises pour résoudre le cas, notamment dans le cadre du plan de lutte contre les violences scolaires.

En outre, tout membre du personnel éducatif (enseignant, proviseur...) qui a connaissance de faits de violence doit avertir sans délai le procureur. Tous les renseignements concernant les faits doivent lui être transmis.

La victime et les parents peuvent aussi saisir la direction académique des services de l'éducation nationale (Dasen), notamment pour demander un changement d'établissement.

Où s'adresser ?

- Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

La victime peut :

- appeler le service d'accueil des victimes Non au harcèlement,
- ou appeler le service d'accueil des victimes de harcèlement en ligne Net écoute
- ou contacter une association du réseau d'aide aux victimes de violence scolaire France Victimes.

Où s'adresser ?

- Non au harcèlement
Accueil des jeunes ou des parents, victimes ou témoins de harcèlement à l'école

Par téléphone

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN – 66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci -75116 PARIS
Tél : 01.45.00.90.97 _ Port : 06.21.50.70.79 _ Mail : avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com
www.buchinger-rubin.com



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

3020

Service ouvert tout au long de l'année du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h, sauf les jours fériés

Numéro vert : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

- **Net écoute**

Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement en ligne (cyber-harcèlement).

Par téléphone

0800 200 000

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h

Appel et service gratuit

Par mail, chat, Messenger ou pour être rappelé

La victime peut porter plainte

- contre les élèves qui ont commis les faits de harcèlement,
- mais aussi contre les membres du personnel éducatif, s'ils n'ont pas pris les mesures appropriées après avoir été informés de la situation.

Un mineur peut se rendre seul au commissariat ou à la gendarmerie et signaler les faits. Mais il ne peut pas se constituer partie civile lui-même en vue de demander des dommages et intérêts, ses parents doivent le faire en son nom.

Il n'est pas possible de porter plainte au pénal contre les parents des auteurs. En revanche, ce sont eux qui devront verser une indemnisation aux parents de la victime.

En cas de faute du personnel éducatif

Si les parents de la victime estiment qu'il y a eu une faute d'une ou plusieurs personnes de l'établissement (enseignants, proviseur...), ils peuvent demander une indemnisation. Par exemple, si les enseignants étaient au courant des faits mais n'ont pris aucune sanction contre les auteurs.

S'il s'agit d'une école publique, c'est l'État qui doit indemniser les parents de la victime en lieu et place des membres du personnel éducatif fautifs.

S'il s'agit d'une école privée, c'est la direction de l'établissement qui doit indemniser les parents et en lieu et place des membres du personnel éducatif fautifs.

Pour demander une indemnisation, les parents doivent saisir un tribunal civil.



Violences punissables

Au vu de leur gravité, les faits peuvent être qualifiés de violences volontaires. Ces violences peuvent être aussi bien physiques que psychologiques (brimades, humiliations...). Les sanctions varient selon l'âge de la victime et de l'auteur des faits.

3. PROVOCATION AU SUICIDE

La provocation au suicide consiste à inciter une tierce personne à tenter de se suicider. Ce fait ne concerne pas que les élèves, mais il peut être provoqué par des actes constitutifs de harcèlement scolaire ou de violence scolaire. Par exemple, les moqueries, insultes, humiliations, brimades, coups et blessures.

La provocation au suicide peut entraîner la mort de la victime. Elle est plus sévèrement sanctionnée que le harcèlement et la violence scolaire, que les faits aient été commis au sein ou en dehors de l'établissement scolaire.

Le faible âge de la victime constitue une circonstance aggravante pour l'auteur, de même que l'utilisation d'internet dans la réalisation des faits.

Alerter les services de l'éducation nationale

En cas de provocation au suicide, la victime ou ses parents peuvent d'abord prévenir la direction de l'établissement. Des mesures pourront d'être prises pour résoudre le cas, notamment dans le cadre du plan de lutte contre les violences scolaires.

En outre, tout membre du personnel éducatif (enseignant, proviseur...) qui a connaissance de faits de provocation au suicide doit avertir sans délai le procureur. Tous les renseignements concernant les faits doivent lui être transmis.

La victime et les parents peuvent aussi saisir la direction académique des services de l'éducation nationale (Dasen), notamment pour demander un changement d'établissement.

Où s'adresser ?

- Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

La victime peut :

- appeler le service d'accueil des victimes Non au harcèlement,



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

- ou appeler le service d'accueil des victimes de harcèlement en ligne Net écoute,
- ou contacter une association du réseau d'aide aux victimes de violence scolaire France Victimes.

Où s'adresser ?

- Non au harcèlement
Accueil des jeunes ou des parents, victimes ou témoins de harcèlement à l'école

Par téléphone

3020

Service ouvert tout au long de l'année du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h, sauf les jours fériés

Numéro vert : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

- Net écoute
Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement en ligne (cyber-harcèlement).

Par téléphone

0800 200 000

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h

Appel et service gratuit

Par mail, chat, Messenger ou pour être rappelé

Saisir la justice

La victime peut porter plainte

- contre les élèves qui ont commis les faits de harcèlement,
- mais aussi contre les membres du personnel éducatif, s'ils n'ont pas pris les mesures appropriées après avoir été informés de la situation.

Plainte contre les auteurs

La victime peut porter plainte contre le ou les auteurs de la provocation au suicide, quel que soit leur âge.

Elle a 6 ans après les faits pour déposer plainte.

Un mineur peut se rendre seul au commissariat ou à la gendarmerie et signaler les faits.

Mais il ne peut pas se constituer partie civile lui-même en vue de demander des dommages et intérêts, ses parents doivent le faire en son nom.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Il n'est pas possible de porter plainte au pénal contre les parents des auteurs. En revanche, ce sont eux qui devront verser une indemnisation aux parents de la victime.

En cas de faute du personnel éducatif

Si les parents de la victime estiment qu'il y a eu une faute d'une ou plusieurs personnes de l'établissement (enseignants, proviseur...), ils peuvent demander une indemnisation. Par exemple, si les enseignants étaient au courant des faits mais n'ont pris aucune sanction contre les auteurs.

S'il s'agit d'une école publique, c'est l'État qui doit indemniser les parents de la victime en lieu et place des membres du personnel éducatif fautifs.

S'il s'agit d'une école privée, c'est la direction de l'établissement qui doit indemniser les parents et en lieu et place des membres du personnel éducatif fautifs.

Pour demander une indemnisation, les parents doivent saisir un tribunal civil.